

Sous commission I des Majeurs vulnérables animée

par Florence FRESNEL, Pascale BOULBIN et Diego POLLET

Intervention de Florence FRESNEL, le jeudi 19 novembre 2020

Actualités législative et Jurisprudentielle depuis le 1^{er} janvier 2020.

Projet de loi du 6 janvier 2020

164 tribunaux judiciaires

125 tribunaux de proximités-

Bibliographie

Livres :

- Droit des personnes chez LGDJ septembre 2020
- Droit des personnes vulnérables Dalloz novembre 2020
- Droit des personnes, de la famille et des incapacités P.Courbe et F. Jault-Sezeke Dalloz Memento, septembre 2020
- La crise de la COVID 19 chez Lexis Nexis (Comment maintenir l'action publique)
- Les racines bibliques de l'imaginaire des Pandémies chez Bayard (histoire, théologie et philosophie)°
- Rapport du 116 eme congrès des notaires « protéger »
- Defrenois hors série Protéger, septembre 2020
- Majeurs protégés, bilan et perspective, Raoul-Cormeil, Rebourg et Maria
- La crise de la COVID 19, comment maintenir l'action publique Pauliat et Nadaud chez Lexisnexis
- Ci-git l'amer, guérir du ressentiment par Cynthia Fleury chez Gallimard (philosophie)
- Les requins de la in de vie par Lenglet et Touly chez Michel Lafon

Articles (principaux)

- Sylvie MOISDON CHATAIGNIER Quelles avancées juridiques pour les décisions médicales et sociales des personnes vulnérables, analyse de l'ordonnance RJP5/ p 11
- Laurence MAUGER VIELPEAU La protection de la personne du majeur protégée mal ordonnée Dr Fam 2020 7/8 p 27

- Fanny ROGUE Le protecteur ad hoc P.A 200 p 5
- Nathalie Peterka De la jurisprudence à la pratique notariale JCP éd N 5 juillet 2019
- Bérénice de Berthier-Lestrade, Responsabilité et handicap D. 2020 n) 29 p 1628
- **Panorama du Droit des majeurs protégés** (juin 2019 à mai 2020) par Lemouland et Noguero , Dalloz 26 n° 26, 1485
- Quels pouvoirs a le juge des tutelles sollicité pour l'autorisation des actes personnel par I.Maria Dr Fam mai 2017 n°5 p 59
- Valéry Montourcy Charte Ethique de l'avocat intervenant en droit des majeurs protégés ou à protéger : Présentation et exégèse. AJ Fam 2020 p 415
- Reforme du droit de la responsabilité civile préjudices réparables et office du juge. Le cas du préjudice médiat de privation d'assistance par Kouroch Bellis. D. 22. 10 2020 p 2025.
- Un semestre de droit procédural de la famille par Vincent EGEA DR FAM oct 2020 p 11
- Proposition du 116^{ème} congrès des notaires pour améliorer la protection des personnes vulnérables des proches et du logement. Les petites affiches n°210 page 6 du 20/10/2020 par Sophie Tardy-Joubert (mandat de fatigue, renforcement des droits du partenaire pacsé, assouplissement de la réserve héréditaire).
- La protection du logement de famille en SCI mythe ou réalité Petites affiches n°203 page 13 par Jean Christophe Pagnucco.
- Jcp juridique et notarial 25 septembre 2020 Spécial congrès des notaires.

L'intervention

I. Actualité législative et réglementaire:

A. **La loi 2019 – 222** prise en application de l'Ordonnance 2019-964 du 18 septembre impacte aussi le droit des majeurs protégés (articles 9, 10, 11, 12, 29, 30) : Le rappel (pour mémoire)

- **1. . La nouvelle qualification des actes (loi du 23 mars 2019)**
 - **En tutelle l'ouverture d'un nouveau compte n'est autorisée que pour l'ouverture d'un nouveau compte ou livret autre que dans la banque habituelle du majeur**
 - **Le contrôle des comptes interne et externe (art 512 al 1) applicable au + tard le 31 déc. 2023**
 - **Le droit de vote**
 - **Le divorce : le tuteur peut représenter le tutélaire sans autorisation du juge**
 - **Dans le cadre d'un divorce sur demande acceptée, la personne protégée a la capacité d'accepter seule le principe. (Art 249)**

- Acceptation pure et simple d'une succession sans autorisation par le tuteur, si le notaire atteste de son caractère excédentaire.
- Représentation à un partage amiable sous réserve de se soumettre l'état liquidatif au JCP ensuite. (Art 507 et 507 -1)
- Le tuteur conclut seul un contrat de portefeuille d'instruments financiers et un contrat d'obsèques.
- L'habilitation familiale peut être d'assistance ou de représentation. La publicité de la mesure ne s'applique qu'à l'habilitation familiale générale.
- Passerelles prévues entre les différentes demandes d'habilitation et de mesure de protection.

2. Les modifications procédurales (décret 2019- 756 du 22 juillet 2019, JO du 24) (le Parquet,

- le terme incapable disparaît du cpc mais non du C civil,
- ouverture est remplacée par prononcé,
- Le directeur du greffe de la juridiction qui a prononcé la mesure, homologué la convention, ou visé le MPF est habilité à établir en DIP le certificat international de représentation visé à l'art 38 de la Conv. de La Haye du 13.01.2000 sur la protection internationale des adultes
- Unicité de la procédure des différentes mesures (cf. habilitation et autres mesures)
- Changement de régime matrimonial (art 1397 code civil) acte d'administration dans le cadre d'une tutelle
-
- La loi 2019- 744 sur le droit des sociétés.
-
- Le droit pénal Décret 2019-507 du 24 mai 2019

Les nouveaux textes :

- Décret 2019-1333 du 11 décembre 2019 reformant la procédure civile (sur la procédure orale (cf. sous titre III))
- Décret 2019-1464 du 26 décembre 2019 sur l'évaluation de la situation du majeur à protéger dans la rédaction de la requête
- La loi dite Sohili du 19 juillet 2019 nouvel article 1844 (sur le droit de vote usufruit/nu-proprétaire)
- Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 sur le modèle de livret de famille (cf. mineur) Droit de la santé. Ordonnance 2020-332 du 11 mars 2020

- Ordonnance du 2020 304 du 25 mars 2020 art 12 (prolongation jusqu'au 24 aout 2020)
- Décret 2020-1179 modifiant le décret du D. 2020-860 prescrivant les mesures générales d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19
- Ordonnance 2020-232 du 11 mars 2020 sur les articulations entre le code civil, le code de la sante publique et le code de l'action sociale et des familles en matière de décisions médicales et médico-sociales à l'égard des personnes protégées.
 - Pour faire court : Primauté du consentement de la personne. (tutelle) pour intervention, traitement et information.
 - Pour toutes les autres mesures, nécessités du consentement exprès de la personne et pour l'acte ou le traitement, et pour l'information au protecteur. Application au plus tard le 1er octobre 2020.
 - Pas de représentation en matière d'accès aux origines du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles;
 - Règles particulières édictées par le CASF (cf D. 23 juillet 2020 p 1488
-

-Actualité jurisprudentielle.

ADOPTION

L'insanité d'esprit de l'adoptant au moment de l'adoption n est ni un motif d'annulation ni un motif de révocation de l'adoption simple. Cass Civ. 13 mai 2020 pourvoi 19-13419 F-P+B P(motifs troubles bipolaires invoqués, adoption de l'enfant de son épouse puis divorce). JCP N et I 25.09.2020 p 1195

AVOCAT

Convention d'honoraires, Préjudice corporel et honoraires de l'avocat 3 décisions (jurisprudence constante, acte d'administration et acte de disposition) AJ Fam mai 2020 p 292

- CA Aix en Provence 12.11.2013, Ord du 1er président
- CA Lyon 9 Janvier 2018 9 janvier 2018 Ord du 1er président
- Cass Civ Zeme 23 mai 2019 pourvoi 18-15788

Contestation judiciaire des honoraires de l'avocat par un majeur en tutelle puis en curatelle renforcée et pourvoi en cassation : En présence d'une personne sous curatelle, le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il est effectué uniquement contre le curateur ad hoc et non contre la personé protégée ; Cass 2 eme. 5mars 2020 JCP N et I 25.09.2020 p 1200

CONTRAT D ASSURANCE VIE

Modification : L'assistance du curateur ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit de la clause d'assurance vie; Cass civ 1ere 15 janvier 2000 n° 18 – 26683 (38F P + I) note HOUSIER AJ Fam mars 2020 p 191 et DEFR 30 janvier 2020 p 10.

Commentaire de Mme PETERKA : « *Il appartient au curateur de s'assurer que les facultés de la personne ne sont pas dégradées au point de souffrir un trouble mental et, le cas échéant de solliciter l'ouverture d'une tutelle (ou d'une habilitation familiale) aux fins de représentation. Pour autant le notaire ne peut se reposer sur le curateur et doit faire preuve lui aussi de vigilance pour déceler l'insanité de son esprit. Cela d'autant plus qu'après le décès du curatelaire, la preuve du trouble mental est facilitée, même dans la sphère des actes à titre onéreux. Les héritiers sont autorisés à l'établir par tous moyens, y compris par des éléments extrinsèques à l'acte, des lors que ce dernier a été conclu avant ou pendant la procédure de mise sous protection de la personne ou après le prononcé de celle-ci (C. civ 414-2 3, Cass Civ 1ere 27 juin 2018) ».*

Pour identifier le bénéficiaire sous le terme d'héritier qui peut s'entendre d'un légataire à titre universel, il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament. Cass 1^{ère} civil, 30 septembre 2020 pourvoi n°19-11187.

MARIAGE

Appréciation souveraine de la capacité du majeur en tutelle à donner son consentement au mariage . Appréciation souveraine des juges du fond .Cass Civ 1ere 26 juin 2019 AJ Fam Nov 2019 p 598 .

LE DIVORCE DU MAJEUR PROTEGE

Dossier cf AJ Famille 2020 n° 10 p 501 et suivantes

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Sur une demande d'annulation d'une procuration pour insanité d'esprit , application du règlement CE 44/2001 du Conseil du 22 decembre 2000 dit Bruxelles I , la C. Cass approuve l'ordonnance du juge de la ME du TGI qui s'est déclaré incompétent. Cass civ 1 ere 13 mai 2020 Pourvoi 19-10448.

Commentaire : « **La contestation d'un acte juridique pour insanité d'esprit doit être apprécié sous l'angle du consentement et non de la capacité** ». Lemouland.

FISCALITE

Option pour le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents CE 8eme ch. 27 déc. 2019 n° 431820 Dr Fam 2020 7/8 note F. Douet p 30

LIBERALITE ET SUCCESSION

Les professions médicales et l'incapacité de recevoir à titre gratuit. Selon l'article 909, alinéa 1 du code civil, les membres des professions libérales et paramédicales et de la pharmacie, et les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des donations ou legs qu'elle aurait faits en leur faveur pendant le cours de celle-ci. Cassation 1^{er} civ, 16 septembre 2020, pourvoi 19-15818. Cassation

Commentaire : On savait que l'incapacité de recevoir n'atteint pas le soignant s'il traite le testateur pour une autre maladie, distincte du mal mortifère (Cass 1^{er} civ, 1^{er} juillet 2003 pourvoi 00-15786). Mais pour rendre vraisemblable la présomption d'abus d'influence, il suffit que le testateur sente son existence menacée par une maladie au jour ou il rédige ses dernières volontés, et pas celle dont il est soigné par le gratifié et dont il va mourir finalement. En revanche, l'ignorance du diagnostic au jour de la rédaction du testament est indifférente.

Mandat de Protection Future

Révocation pour mauvaise gestion Cass Civ 1ère 17 avril 2019 pourvoi 18- 14250 entre autres JCP éd N

Rémunération du MJPM et participation du majeur : le correctif du Conseil d'Etat sect. 6 et 5 réunies 12 février 2020 425138 par V. Montourcy AJ Fam mars 2020 p 188

Décès du Majeur protégé, juge des tutelles compétent pour allouer une rémunération (oui) Cass.Civ 1 . 15 janvier 2020 pourvoi 18-22503

MJPM

Rémunération : Financement de la mesure CONSEIL D ETAT (5 et 6 section réunies) 12 février 2020 4251 38 AJ FAM mars 2020 p 188.

Mipm et rémunération exceptionnelle. Seul le juge des tutelles est compétent pour l'allocation de cette indemnité, nonobstant le décès de la personne protégée. Cass. Civ 1ere 15 janvier 2020 Pourvoi 18-22503). JCP N et I 25.09.2020 p 1195

Dessaisissement : Pouvoirs souverains du juge des Fonds Cass.civ. 1ere 4 decembre 2019 18-25867. D. 2020/26 p 1493

NOTAIRE

Preuve de l'insanité d'esprit et responsabilité du notaire. La nullité de la période suspecte prévue par l'ancien article 503 du code civil ne suppose pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment de l'acte mais seulement celle de l'existence notoire de la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle à l'époque de celle –ci. La responsabilité civile du notaire est engagée du fait que les actes qu'il a instrumentés lorsque les circonstances ayant entouré ces actes auraient du conduire le notaire à vérifier la capacité de sa cliente. Cass. Civ 1ere 8 juillet 2020 – 19-17097 (procuration pour signer une promesse de vente neuf mois avant l'ouverture d'une mesure de tutelle).

Commentaire : l'article 464 du code civil exige « la connaissance par le cocontractant » de l'inaptitude de l'auteur à défendre ses intérêts par suite de l'altération de ses facultés. JCP N et I 25.09.2020 p 1202

PENAL

Cour de Justice de l'union Européenne CJUE 13 février 2020 Aff. C-688/&_ D.2020 .391 ; Les droits de la défense doivent être garantis, ou refus de la personne d'être présente, ou si ne peut comparaitre (maladie) report dans les délais de la législation nationale.

PROCEDURE

Audition, (droit pénal) non lieu à statuer sur la constitutionnalité du régime Cons. Const 24 janvier 2020 2019-822.

Audition et renouvellement de la mesure de protection : Protéger une personne suppose non seulement la constatation de ses facultés mentales, l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts mais aussi de comprendre la situation de la personne. L'audition est une étape

essentielle y compris au moment du renouvellement. Cass Civ 1ere 15 janvier 2020 JCP N et I 25.09.2020 p 1198

Audition et rupture des liens familiaux la comparution par voie d'avocat et l'intérêt du majeur suffisent. (Droit de visite, sans ONA, personne convoquée qui ne s'est pas présentée) Cass. Civ. 1ere 24 juin 2020 19- 15781 (366 F – P + B)

« Aux termes de l'article 415 al 3 C.Civ , la mesure de protection a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. La cour d'appel a statué dans l'intérêt de la majeure protégée, souverainement apprécié ». AJ Fam Oct. 2020 p 537 note N. PETERKA.

Dossier Contradictoire et consultation :Décision classique Civ 1ere 19 septembre 2019 18 -19570 D. 2020/26 p 1491 ;

Commentaire : Même procédure maintenant pour l'habilitation familiale.

La péremption d'instance et le majeur sous curatelle.

Si le majeur sous curatelle doit être assisté de son curateur pour introduire une action en justice ou y défendre, il peut accomplir seul les diligences permettant la péremption d'instance ;

Ainsi les conclusions aux fins de rétablissement au rôle (art 386 cpc) prises par le majeur protégé, même sans l'assistance de son curateur, traduisent sa volonté de poursuivre l'instance et suffisent à éviter la péremption de l'instance. Cass civ 1ere 18 mars 2020 pourvoi n° 19-15160, note Laurence MAUGER-VIEILPEAU Dr Fam 2020/7-8 p 26

Seul le majeur protégé assisté de son curateur peut se prévaloir du défaut d'assistance Cas Civ 6.11.2019. pourvoi 18.22982 2020Dr Fam I. Maria Dr Fam

Action en nullité fondée sur l'article 1427 du code civil se transmet aux héritiers du conjoint de l'époux ayant outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs en biens (épouse placée sous tutelle) C.Cass1 ere Civ. 6.11.2019 n° 18-23913 note AJ fam janvier 2020p 75 note Hiltl

Toute action doit être dirigée contre le curateur assisté de son curatelaire (art 468et 469 CC) C.Cas. 2 civ. 5 mars 2020 pourvoi 16-21153

L'office du juge des tutelles après le décès du majeur protégé Cas civ 1^{er} 15 janvier 2020 pourvoi 18-22503 (sur une demande de paiement d'une indemnité exceptionnelle après le décès du majeur protégé). Compétence du juge des tutelles oui. Cassation

Le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par un curatelaire ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit (cassation partielle). Cas Civ 1ere 15 janvier 2020 pourvoi 18- 26683

L'assistance du curateur n'est pas requise dans une instance où la curatelle a été ouverte après la clôture des débats CASS civ 1 ere 24 juin 2020 pourvoi 19- 16337 Note LEMOULAND DR Fa m 08p 5

Droit de visite : Le juge des tutelles est habilitée pour statuer sur les difficultés dans l'exercice du droit de visite à la personne protégée par les membres de la famille, aussi sur le fondement de l'article 459 – 3 C.Civ ; La rupture totale du lien familial a pu être jugée nécessaire pour assurer à la personne protégée une évolution favorable à sa santé mentale. Cass Civ 1 . 24 juin 2020 n° 19-15781 , et AJ Fam 2020/10 note Peterka p 537. (A retenir aussi la personne protégée non présente avait été représentée à l'audience devant la Cour d'appel par un avocat).

La valeur d'un CMC ; Rejet d'une demande de mainlevée de curatelle renforcée, pouvoirs souverains des juges du fond fondé sur un CMC Cass Civ 18 mars 2020, pourvoi n° 19-13700

CMC : L'obtention nécessaire d'un avis médical pour fixer la tutelle à 10 ans ; Cass Civ 1 ère 8 juillet 2020 19-16246

La période suspecte Retour sur l'ancienne période suspecte. Cass. Civ ; 8 juillet 2020 1ère pourvoi 19-17097 cassation. Jurisprudence constante ; l'originalité de la période suspecte est désormais subordonnée à la preuve que l'inaptitude à défendre son intérêt par suite d'une altération de ses facultés corporelles était notoire ou connue du cocontractant.

PSYCHIATRIE

L'isolement et la contention des personnes démentes devront faire l'objet d'un contrôle du juge des libertés et de la détention dans le délai le plus bref possible Cons.Const. 19 juin 2020 2020 -844 QPC